

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin* : Compagnie industrielle; actions du télégraphe sous-marin; souscription; demande en nullité et fraude pour dol. — Nom patronymique; rectification d'acte de l'état civil; addition de la particule *de*. — Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers; mise en faillite; séquestre; droit des porteurs d'obligations. — Administration de l'enregistrement; droits de mutation. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.). — Paiement fait par la Caisse des dépôts et consignations en vertu d'un jugement et d'une ordonnance de référé; réclamation de celui au nom duquel le dépôt avait été fait.

**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de l'Orne* : Parricide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.) : Affaire de la Société démocratique socialiste; société secrète.

**CHRONIQUE.**

Le Tribunal de première instance de Laon, par jugement du 31 janvier 1861, a condamné les héritiers de Louvancourt, dans les circonstances ci-dessus rappelées, à payer à l'administration de l'Enregistrement le droit de mutation évalué au denier vingt.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 25 août 1860, avait au contraire décidé précédemment, dans une instance engagée entre les mêmes parties à raison de biens situés dans son ressort, que la perception au denier vingt était irrégulière, et avait ordonné la restitution de la moitié du droit perçu.

Ces deux jugements, attaqués devant la Cour de cassation, l'un par les héritiers de Louvancourt, et l'autre par l'administration de l'Enregistrement, ont donné lieu à deux arrêts d'admission. La chambre civile aura à choisir entre les doctrines contradictoires de ces deux décisions.

M. le conseiller Ferey, rapporteur, même avocat-général, conclusions conformes. Plaidants : M<sup>e</sup> Collet pour les héritiers de Louvancourt, et M<sup>e</sup> Moutard-Martin pour l'administration de l'Enregistrement.

de la quittance du 12 octobre 1833, exposé fait par M. Sasportas. Cette société est démentie par M<sup>me</sup> de Gavaudan, et l'existence des créanciers opposants qui l'avaient alléguée prouve bien qu'elle n'a jamais existé, car ces créanciers n'auraient pas manqué de se faire attribuer les 13,500 francs. La Caisse a donc versé aux mains d'un tiers sans droit le dépôt qu'elle avait reçu pour le compte de M. Médard Desmoulin.

Ce paiement ne pouvait libérer la Caisse envers le propriétaire, et M<sup>me</sup> de Gavaudan a demandé la restitution du dépôt du 26 avril 1817, avec les intérêts. La Caisse a résisté en invoquant l'ordonnance de référé du 4 octobre 1833, et le Tribunal a rendu, le 12 mars 1861, le jugement suivant :

« Attendu qu'en avril 1817, une somme de 13,500 francs fut versée à la Caisse des consignations par le ministre de l'intérieur pour le compte de Médard Desmoulin ;

« Attendu que Sasportas se disant créancier de Dubergier de Favart et dudit Médard Desmoulin, d'une somme de 25,000 francs, montant de condamnations prononcées par deux jugements du Tribunal de commerce des 9 mars et 8 novembre 1814, au profit de Ducas, aux droits duquel il était subrogé, a, le 23 juin 1833, en vertu d'une ordonnance rendue par le président de ce Tribunal, formé opposition es-mains du ministre des finances sur le prix des fournitures faites par Dubergier de Favart et Médard Desmoulin, et dont le paiement pouvait être ordonné à leur profit ;

« Attendu que, par jugement rendu par défaut le 6 juillet 1833, le Tribunal a validé ladite opposition et ordonné que toutes les sommes dont le ministre se reconnaît ou serait jugé débiteur seraient par lui versées es-mains du demandeur ;

« Attendu que les sommes dont le Trésor était redevable envers Médard Desmoulin, ayant été déposées à la Caisse des consignations dès 1817, survint le 4 octobre 1833 une ordonnance de référé par laquelle le président du Tribunal, se fondant sur ce qu'il s'agissait de l'exécution d'un jugement auquel provision était due, a ordonné que ledit jugement continuerait à être exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence toutes les sommes versées par le Trésor à la Caisse, pour le compte de Desmoulin ou Duvergier, ou de tous deux conjointement, et notamment de celle de 13,500 francs, y déposée le 26 août 1817, pour le compte de Desmoulin, seraient remises et payées audit Sasportas, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant des créances, en principal, intérêts et frais ; à quoi faire serait le directeur de la Caisse contraint ;

« Que ladite ordonnance a été déclarée commune avec ce dernier ;

« Qu'enfin l'exécution provisoire en a été ordonnée conformément à la loi ;

« Attendu qu'à la date du 12 octobre 1833, la Caisse a payé à Sasportas la somme dont s'agit, suivant quittance reçue par Chodron ;

« Que ce paiement est critiqué par la veuve Gavaudan, qui justifie être aux droits de Desmoulin ;

« Qu'elle prétend que Sasportas n'avait aucun titre contre ledit Desmoulin ; que la Caisse ne s'est pas régulièrement libérée en payant ladite somme à Sasportas, et qu'elle demande que le directeur de la Caisse soit condamné à lui payer le montant du dépôt dont s'agit ;

« Attendu que si la Caisse a effectué entre les mains de Sasportas, le 12 octobre 1833, le paiement desdits 13,500 fr., elle n'a versé cette somme au susnommé que sur un ordre de justice ;

« Que le président ayant ordonné, le 4 octobre 1833, en référé, que le directeur de la Caisse serait tenu de payer notamment cette somme de 13,500 fr. à Sasportas, ce mandement de justice devait recevoir son exécution ;

« Qu'aucune disposition de la loi n'imposait au directeur l'obligation de se pourvoir contre ladite ordonnance ;

« Que sa responsabilité s'est trouvée couverte par cet ordre émané de la justice et auquel il était tenu d'obtempérer ;

« Que, dès lors, en admettant que Sasportas ne fût pas réellement créancier de Médard Desmoulin, ce ne pouvait être contre le directeur de la Caisse qui a payé de bonne foi et en vertu d'une décision judiciaire, que la veuve Gavaudan pouvait exercer son recours afin d'obtenir le remboursement de la somme dont s'agit ;

« Par ces motifs :

« Déclare la veuve Gavaudan mal fondée en sa demande ; l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

Appel a été interjeté par M<sup>me</sup> de Gavaudan de ce jugement.

à celle déposée à la Caisse pour ledit Desmoulin, il y avait compensation au profit du trésor, encore bien que le jugement de 1803 fût par défaut, ce jugement ne faisant que déclarer l'existence de la créance de l'Etat, qui, en 1834, avait formé saisi-arrest en vertu de ce même jugement.

M<sup>e</sup> Dutard, répondant à ce dernier moyen, objecte que le titre serait prescrit, en supposant qu'il n'y eût pas de péremption du jugement.

M. Charrins, premier avocat-général, estime que la procédure suivie contre un individu depuis longtemps décédé a été véritablement monstrueuse, et que le paiement, fait à un prétendu créancier, porteur d'un titre non définitif, a été, de la part de la Caisse, qui n'a pas discuté les pièces, irrégulière en la forme et au fond, un acte de haute imprudence. Sans doute, ajoute M. l'avocat général, la bonne foi de la Caisse est incontestable ; mais elle était séquestre, et n'a pas observé les conditions de sa mission ; or, ce qu'on peut objecter à un séquestre ordinaire, peut aussi être opposé à la Caisse des consignations.

Merlin a dit que le juge ne doit pas hésiter entre celui qui s'est trompé et celui qui souffre de l'erreur ; et que, si la faute a pu être évitée, celui qui l'a commise doit être inévitablement condamné.

Dans l'espèce, Sasportas n'avait ni titre, ni créance contre Médard Desmoulin ; cette créance aurait été à la charge d'une société prétendue entre celui-ci et le sieur Favart, société depuis longtemps éteinte avant la constitution de la prétendue créance.

La Caisse a paru, dans sa défense devant la Cour, faire bon marché de cette créance elle-même ; elle s'est surtout appuyée du jugement de 1833, exécutoire par provision.

Mais, en principe, un paiement provisoire n'est pas plus possible qu'une radiation provisoire d'inscription hypothécaire ; si l'article 135 du Code de procédure institue, en règle générale, cette exécution provisoire, l'article 548 du même Code ne la permet, en cas de paiement par un tiers, que moyennant certaines formalités conservatoires.

Ici, le jugement de 1833 était par défaut, susceptible d'appel ; et il a été exécuté avant l'expiration du délai de l'appel, circonstance qui est loin d'être indifférente ; car si la Caisse avait refusé le paiement, qui peut dire si le retentissement du procès qui s'en serait suivi n'aurait pas appelé l'opposition des héritiers de Médard Desmoulin ? L'ordonnance de référé, par les mêmes raisons, n'a pu prévaloir contre les principes en cette matière ; et l'arrêt de la Cour, dans l'affaire Stagno, a posé ces principes avec netteté, en blâmant la Caisse de sa précipitation.

M. l'avocat-général repousse le moyen de compensation, opposé trente ans après le titre même invoqué par la Caisse, et il conclut à la réformation du jugement.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).  
 Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 14 juillet.

**COMPAGNIE INDUSTRIELLE. — ACTIONS DU TÉLÉGRAPHE SOUS-MARIN. — SOUSCRIPTION. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR DOL ET FRAUDE.**

I. Le souscripteur d'actions dans une compagnie industrielle n'est pas fondé à demander la nullité de sa souscription sous le prétexte qu'il n'aurait été amené à la faire que par une annonce de faits faux et mensongers dans la publication des prospectus qui auraient exagéré outre mesure la valeur des actions émises, alors qu'il est constaté d'une part, par les juges du fait, qu'il avait à sa disposition des moyens certains de vérification dont il a négligé de faire usage, et que dès lors il a à s'imputer sa propre imprudence ; d'autre part, qu'après avoir connu l'inexactitude des faits annoncés il a gardé le silence et n'a élevé aucune réclamation.

II. Lorsqu'il s'est élevé des difficultés relatives à un premier arrêt infirmatif, la Cour impériale, à qui appartient en pareil cas l'exécution de son arrêt, est juge de ces difficultés.

III. Le moyen pris de la violation de l'article 1184 du Code Napoléon et de l'article 1606 en ce qu'un vendeur d'actions dans une compagnie n'aurait pas exécuté la convention, doit être repoussé lorsqu'il est constaté d'après les circonstances de la cause qu'il y a eu renonciation à se prévaloir de cette inexécution.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tailandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaident M<sup>e</sup> Labordère, du pourvoi du sieur Brulin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 28 février 1861.

**NOM PATRONYMIQUE. — RECTIFICATION D'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ADDITION DE LA PARTICULE *de*.**

Tout citoyen a le droit de reprendre, en faisant rectifier les actes de l'état civil, le nom que ses aïeux ont toujours porté. Ce droit est inaliénable et imprescriptible. Ainsi, une Cour impériale, après avoir reconnu que l'auteur commun d'une famille divisée en deux branches a autorisé les descendants de la branche aînée à ajouter la particule *de* à leur nom patronymique, a-t-elle pu, sans violer le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des noms, refuser le même droit aux descendants de la branche cadette ?

Admission dans le sens de la négative du pourvoi du sieur Pousquet contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 21 novembre 1861. M. Calmètes, rapporteur ; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M<sup>e</sup> Larnac.

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC À BÉZIERS. — MISE EN FAILLITE. — SÉQUESTRE. — DROIT DES PORTEURS D'OBBLIGATIONS.**

I. Tout commerçant, toute société de commerce, sans exception des compagnies de chemins de fer, peuvent être mises en faillite, en cas de cessation de paiement (art. 437 du Code de commerce).

II. La mise en faillite d'un chemin de fer n'a rien d'incompatible avec le droit de propriété de l'Etat sur les voies ferrées, ni avec le droit de contrôle qu'il exerce sur les compagnies qui les exploitent. Le décret qui met un chemin de fer sous le séquestre n'est qu'une mesure d'intérêt privé qui, comme l'état de faillite, laisse intacts les droits de l'Etat, et l'arrêt qui juge ainsi ne fait qu'appliquer, sans l'interpréter, le décret de séquestre, qui n'a pas d'autre portée.

III. La faillite d'une compagnie de chemin de fer peut être provoquée par les porteurs d'obligations de ce chemin qui ne sont payés ni des intérêts ni du capital par eux prêtés ; on ne doit pas les assimiler à des associés ; ce sont de véritables créanciers, qui peuvent user du droit que l'article 440 confère à tout créancier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Uhexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>e</sup> Ripault, du pourvoi de la société du chemin de fer de Graissessac à Béziers, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 26 juillet 1861.

**ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION.**

Lorsqu'un testateur a institué un légataire universel en usufruit, lequel usufruit ne devra commencer qu'après le décès du légataire universel en toute propriété institué par le même testament, et que ce dernier légataire a payé sur les immeubles le droit de mutation basé sur un capital formé de vingt fois le revenu déclaré, ses héritiers, auxquels la nue-propriété est transmise par leur auteur, sont-ils tenus de payer, à raison de cette nue-propriété, le droit de transmission, calculé sur une évaluation de vingt fois le revenu, ou seulement sur la capitalisation du revenu au denier dix ?

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS** (1<sup>re</sup> ch.),  
 Présidence de M. Casenave.

Audiences des 17, 20 juin et 11 juillet.

**PAIEMENT FAIT PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS EN VERTU D'UN JUGEMENT ET D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — RÉCLAMATION DE CELUI AU NOM DUQUEL LE DÉPÔT AVAIT ÉTÉ FAIT.**

La Caisse des consignations ne se libère pas valablement, à l'égard de celui pour lequel une femme avait déposé dans cette Caisse, par le paiement qu'elle fait de cette somme aux mains d'un créancier opposant, en exécution : 1<sup>o</sup> d'un jugement qui n'avait pas alors acquis l'autorité de la chose jugée, bien qu'il n'ait pas été attaqué plus tard ; 2<sup>o</sup> d'ordonnances de référé statuant seulement sur provisoires, et bien que déclarées exécutoires par provision.

M<sup>e</sup> Dutard, avocat de M<sup>me</sup> veuve Gavaudan, expose les faits suivants :

Dans le cours des années 1790 à 1800, le sieur Médard Desmoulin fut au ministère de l'intérieur des fournitures de bois pour une somme de 13,500 fr. M. Médard Desmoulin mourut à Sedan, le 21 août 1811, avant d'avoir obtenu le paiement de la somme qui lui était due ; il laissa pour héritière sa fille et sa petite-fille, qui acceptèrent sa succession sous bénéfice d'inventaire. Cinq ans après, et le 26 avril 1817, le ministre de l'intérieur déposa à la Caisse des consignations la somme de 13,500 fr., due à M. Médard Desmoulin, à la charge : 1<sup>o</sup> de deux oppositions de l'administration de l'enregistrement et des douanes des 2 brumaire et 16 pluviôse an X ; 2<sup>o</sup> d'une opposition du ministre des finances sous la forme d'une lettre en date du 16 pluviôse an X. Le dépôt fut fait au nom de M. Médard Desmoulin seul.

Cependant, M. Sasportas forma opposition, en vertu de permission de M. le président, aux mains du ministre des finances, par exploit du 20 juin 1833 sur le prix des fournitures faites par les sieurs Dubergier de Favart et Médard Desmoulin au gouvernement, et dont les paiements pouvaient être ordonnés à leur profit. M. Sasportas se disait créancier en vertu de deux jugements des 9 mars et 8 novembre 1814, qui toutefois ne portaient condamnation que contre M. de Favart. Cette opposition est dénoncée, le 27 juin, à M. Dubergier de Favart, demeurant à Paris, rue Taranne, 20, et à M. Médard Desmoulin, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 29, avec assignation en validité et en attribution des sommes dont le ministre se reconnaît ou serait jugé débiteur.

Le 6 juillet, c'est-à-dire à l'expiration de la huitaine, jugement par défaut qui déclare bonne et valable la saisie-arrest à l'égard des deux parties saisies, dont l'une, le sieur Médard, était décédé depuis 1811.

Ce jugement est signifié le 9 août 1833.

Le dépôt fait à la Caisse le 26 avril 1817 des 13,500 fr. dus à M. Médard-Desmoulin était grevé : 1<sup>o</sup> d'un transport fait à un sieur Delaunay, et signifié le 12 brumaire an X (3 novembre 1801) ; 2<sup>o</sup> d'une opposition du ministre des finances, du 6 janvier 1802 ; 3<sup>o</sup> de trois oppositions du Domaine, des 20 novembre 1801, 20 juin 1803 et 31 janvier 1802.

M. Sasportas introduit un premier référé contre M. Delaunay, et obtient une ordonnance par défaut qui ordonne que, nonobstant la signification du susdit transport du sieur Delaunay, le jugement dudit jour 6 juillet dernier « continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur, à quoi faire tous comptables et dépositaires contraints, quoi faisant déchargés. Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier. »

Sur un second référé introduit contre l'Enregistrement, le Domaine et le ministre des finances, il intervient une seconde ordonnance dans des termes identiques.

Mais restait une difficulté bien plus grave...

Le jugement du 6 juillet avait validé l'opposition faite aux mains du ministre des finances, qui ne devait rien, et la somme déposée à la Caisse, le 17 avril 1817, provenait du ministère de l'intérieur. Il fallait substituer un tiers-saisi débiteur, à un tiers saisi qui ne devait rien.

M. Sasportas introduit un troisième référé contre M. Médard Desmoulin et Dubergier de Favart, et il intervient, le 4 octobre 1833, une ordonnance par défaut qui prescrit de nouveau l'exécution du jugement du 6 juillet par la Caisse des consignations.

La substitution ainsi opérée, l'ordonnance a été signifiée le 9 octobre 1833 à M. Médard Desmoulin.

Les trois ordonnances de référé obtenues, on prépare la quittance du paiement à faire à M. Sasportas. Alors comparait devant le notaire sieur Pellegrini, avocat et mandataire du sieur Sasportas, qui expose que Médard Desmoulin et de Favart étaient associés pour les fournitures faites au Trésor public, suivant lui, en 1813 et 1814, tandis que Médard Desmoulin était décédé en 1811.

La Caisse, suivant quittance du 12 octobre 1833, paye à M. Sasportas 20,204 francs. Elle exécute ainsi le jugement par défaut du 6 juillet 1833, avant toute exécution contre les débiteurs saisis, et avant l'expiration des délais d'opposition et d'appel. En effet, le jugement ayant été signifié le 9 août 1833, le délai d'appel n'expirait que le 10 novembre 1833. La Caisse paye le 12 octobre 1833 sur un certificat de non-opposition ni appel du 30 septembre 1833, antérieur de treize jours à la quittance. La Caisse paye sans demander la production des jugements des 9 mars et 8 novembre 1814, qui formaient le titre de créance, et dans lesquels elle aurait vu que M. Médard Desmoulin n'avait jamais été condamné. La Caisse paye sans demander aucune justification de la prétendue société qui aurait existé entre Médard Desmoulin et Dubergier de Favart, société dont il n'avait pas été question dans la procédure, et qui apparaît pour la première fois dans l'exposé

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).  
 Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 14 juillet.

**COMPAGNIE INDUSTRIELLE. — ACTIONS DU TÉLÉGRAPHE SOUS-MARIN. — SOUSCRIPTION. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR DOL ET FRAUDE.**

I. Le souscripteur d'actions dans une compagnie industrielle n'est pas fondé à demander la nullité de sa souscription sous le prétexte qu'il n'aurait été amené à la faire que par une annonce de faits faux et mensongers dans la publication des prospectus qui auraient exagéré outre mesure la valeur des actions émises, alors qu'il est constaté d'une part, par les juges du fait, qu'il avait à sa disposition des moyens certains de vérification dont il a négligé de faire usage, et que dès lors il a à s'imputer sa propre imprudence ; d'autre part, qu'après avoir connu l'inexactitude des faits annoncés il a gardé le silence et n'a élevé aucune réclamation.

II. Lorsqu'il s'est élevé des difficultés relatives à un premier arrêt infirmatif, la Cour impériale, à qui appartient en pareil cas l'exécution de son arrêt, est juge de ces difficultés.

III. Le moyen pris de la violation de l'article 1184 du Code Napoléon et de l'article 1606 en ce qu'un vendeur d'actions dans une compagnie n'aurait pas exécuté la convention, doit être repoussé lorsqu'il est constaté d'après les circonstances de la cause qu'il y a eu renonciation à se prévaloir de cette inexécution.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tailandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaident M<sup>e</sup> Labordère, du pourvoi du sieur Brulin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 28 février 1861.

**NOM PATRONYMIQUE. — RECTIFICATION D'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ADDITION DE LA PARTICULE *de*.**

Tout citoyen a le droit de reprendre, en faisant rectifier les actes de l'état civil, le nom que ses aïeux ont toujours porté. Ce droit est inaliénable et imprescriptible. Ainsi, une Cour impériale, après avoir reconnu que l'auteur commun d'une famille divisée en deux branches a autorisé les descendants de la branche aînée à ajouter la particule *de* à leur nom patronymique, a-t-elle pu, sans violer le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des noms, refuser le même droit aux descendants de la branche cadette ?

Admission dans le sens de la négative du pourvoi du sieur Pousquet contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 21 novembre 1861. M. Calmètes, rapporteur ; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M<sup>e</sup> Larnac.

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC À BÉZIERS. — MISE EN FAILLITE. — SÉQUESTRE. — DROIT DES PORTEURS D'OBBLIGATIONS.**

I. Tout commerçant, toute société de commerce, sans exception des compagnies de chemins de fer, peuvent être mises en faillite, en cas de cessation de paiement (art. 437 du Code de commerce).

II. La mise en faillite d'un chemin de fer n'a rien d'incompatible avec le droit de propriété de l'Etat sur les voies ferrées, ni avec le droit de contrôle qu'il exerce sur les compagnies qui les exploitent. Le décret qui met un chemin de fer sous le séquestre n'est qu'une mesure d'intérêt privé qui, comme l'état de faillite, laisse intacts les droits de l'Etat, et l'arrêt qui juge ainsi ne fait qu'appliquer, sans l'interpréter, le décret de séquestre, qui n'a pas d'autre portée.

III. La faillite d'une compagnie de chemin de fer peut être provoquée par les porteurs d'obligations de ce chemin qui ne sont payés ni des intérêts ni du capital par eux prêtés ; on ne doit pas les assimiler à des associés ; ce sont de véritables créanciers, qui peuvent user du droit que l'article 440 confère à tout créancier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Uhexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>e</sup> Ripault, du pourvoi de la société du chemin de fer de Graissessac à Béziers, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 26 juillet 1861.

**ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION.**

Lorsqu'un testateur a institué un légataire universel en usufruit, lequel usufruit ne devra commencer qu'après le décès du légataire universel en toute propriété institué par le même testament, et que ce dernier légataire a payé sur les immeubles le droit de mutation basé sur un capital formé de vingt fois le revenu déclaré, ses héritiers, auxquels la nue-propriété est transmise par leur auteur, sont-ils tenus de payer, à raison de cette nue-propriété, le droit de transmission, calculé sur une évaluation de vingt fois le revenu, ou seulement sur la capitalisation du revenu au denier dix ?

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).  
 Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 14 juillet.

**COMPAGNIE INDUSTRIELLE. — ACTIONS DU TÉLÉGRAPHE SOUS-MARIN. — SOUSCRIPTION. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR DOL ET FRAUDE.**

I. Le souscripteur d'actions dans une compagnie industrielle n'est pas fondé à demander la nullité de sa souscription sous le prétexte qu'il n'aurait été amené à la faire que par une annonce de faits faux et mensongers dans la publication des prospectus qui auraient exagéré outre mesure la valeur des actions émises, alors qu'il est constaté d'une part, par les juges du fait, qu'il avait à sa disposition des moyens certains de vérification dont il a négligé de faire usage, et que dès lors il a à s'imputer sa propre imprudence ; d'autre part, qu'après avoir connu l'inexactitude des faits annoncés il a gardé le silence et n'a élevé aucune réclamation.

II. Lorsqu'il s'est élevé des difficultés relatives à un premier arrêt infirmatif, la Cour impériale, à qui appartient en pareil cas l'exécution de son arrêt, est juge de ces difficultés.

III. Le moyen pris de la violation de l'article 1184 du Code Napoléon et de l'article 1606 en ce qu'un vendeur d'actions dans une compagnie n'aurait pas exécuté la convention, doit être repoussé lorsqu'il est constaté d'après les circonstances de la cause qu'il y a eu renonciation à se prévaloir de cette inexécution.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tailandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaident M<sup>e</sup> Labordère, du pourvoi du sieur Brulin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 28 février 1861.

**NOM PATRONYMIQUE. — RECTIFICATION D'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ADDITION DE LA PARTICULE *de*.**

Tout citoyen a le droit de reprendre, en faisant rectifier les actes de l'état civil, le nom que ses aïeux ont toujours porté. Ce droit est inaliénable et imprescriptible. Ainsi, une Cour impériale, après avoir reconnu que l'auteur commun d'une famille divisée en deux branches a autorisé les descendants de la branche aînée à ajouter la particule *de* à leur nom patronymique, a-t-elle pu, sans violer le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des noms, refuser le même droit aux descendants de la branche cadette ?

Admission dans le sens de la négative du pourvoi du sieur Pousquet contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 21 novembre 1861. M. Calmètes, rapporteur ; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M<sup>e</sup> Larnac.

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC À BÉZIERS. — MISE EN FAILLITE. — SÉQUESTRE. — DROIT DES PORTEURS D'OBBLIGATIONS.**

I. Tout commerçant, toute société de commerce, sans exception des compagnies de chemins de fer, peuvent être mises en faillite, en cas de cessation de paiement (art. 437 du Code de commerce).

II. La mise en faillite d'un chemin de fer n'a rien d'incompatible avec le droit de propriété de l'Etat sur les voies ferrées, ni avec le droit de contrôle qu'il exerce sur les compagnies qui les exploitent. Le décret qui met un chemin de fer sous le séquestre n'est qu'une mesure d'intérêt privé qui, comme l'état de faillite, laisse intacts les droits de l'Etat, et l'arrêt qui juge ainsi ne fait qu'appliquer, sans l'interpréter, le décret de séquestre, qui n'a pas d'autre portée.

III. La faillite d'une compagnie de chemin de fer peut être provoquée par les porteurs d'obligations de ce chemin qui ne sont payés ni des intérêts ni du capital par eux prêtés ; on ne doit pas les assimiler à des associés ; ce sont de véritables créanciers, qui peuvent user du droit que l'article 440 confère à tout créancier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Uhexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>e</sup> Ripault, du pourvoi de la société du chemin de fer de Graissessac à Béziers, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 26 juillet 1861.

**ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION.**

Lorsqu'un testateur a institué un légataire universel en usufruit, lequel usufruit ne devra commencer qu'après le décès du légataire universel en toute propriété institué par le même testament, et que ce dernier légataire a payé sur les immeubles le droit de mutation basé sur un capital formé de vingt fois le revenu déclaré, ses héritiers, auxquels la nue-propriété est transmise par leur auteur, sont-ils tenus de payer, à raison de cette nue-propriété, le droit de transmission, calculé sur une évaluation de vingt fois le revenu, ou seulement sur la capitalisation du revenu au denier dix ?

Que cependant la Caisse des consignations a payé dès le 12 octobre, sur un simple certificat de non-opposition ou appel daté du 30 septembre;

Considérant qu'aux termes de l'article 548 du Code de procédure civile, le paiement à faire en vertu d'un jugement par un tiers qui n'y est pas partie n'est obligatoire qu'autant que le jugement a acquis vis-à-vis de tous les intéressés un caractère irrévocable et n'est plus susceptible d'être réformé par les voies ordinaires;

Considérant que cette disposition est applicable à la Caisse des consignations comme à tous autres tiers dépositaires;

Considérant que le 12 octobre 1833 le jugement du 6 juillet n'avait pas acquis vis-à-vis de Desmoulin ou de ses représentants l'autorité de la chose jugée, et que le délai d'appel n'était pas expiré;

Que, par conséquent, le paiement fait par la Caisse constitutive à sa charge une faute dont elle est responsable;

Considérant que la Caisse des consignations ne peut se prévaloir de ce que le jugement du 6 juillet n'aurait pas été attaqué ultérieurement par les représentants de Desmoulin;

Qu'il suffit que la faute soit établie pour que la partie lésée ait le droit d'en exiger la réparation;

Considérant, à l'égard des ordonnances de référé, que la Caisse n'a point payé comme contrainte et forcée, pour se soustraire à des actes d'exécution;

Que les ordonnances de référé renvoient expressément les parties à se pourvoir au principal, sans y préjudicier, et ne statuant qu'au provisoire;

Que la Caisse des consignations, lorsqu'elle considère cette décision comme une précaution suffisante, agit à ses risques et périls, et qu'elle ne peut, à l'aide de ce moyen, éluder les dispositions de l'art. 548 du Code de procédure civile;

Considérant qu'en définitive le paiement du 12 octobre 1833 ne réunit pas les conditions exigées par les art. 1239 et 1240 du Code Napoléon, puisqu'il n'a pas été fait au créancier, ni à quelq'un ayant pouvoir de lui ou autorisé par justice ou par la loi, à recevoir pour lui, et qu'il ne peut être considéré comme fait de bonne foi au possesseur de la créance;

En ce qui touche le deuxième moyen :

Considérant qu'il est allégué par la Caisse : 1° que la prétendue créance de l'Etat contre Médard Desmoulin résulte d'un jugement par défaut du Tribunal de la Seine du 2 floréal an XI (22 avril 1803), lequel aurait condamné Lasserre, Dubergier et Desmoulin solidairement et par corps à payer à l'administration du Domaine national 69,634 fr. 05 c., prix d'une adjudication de bois; 2° que ce jugement serait mentionné dans une opposition de l'agent judiciaire du Trésor, signifié à la Caisse des consignations et visé le 17 janvier 1834;

Considérant qu'en supposant ces allégations justifiées, les présomptions qui en résultent sont combattues par des présomptions contraires;

Qu'en effet, la grosse du jugement du 2 floréal an XI n'est pas représentée, en sorte qu'il est impossible d'apprécier la valeur et la régularité de ce titre;

Considérant qu'il résulte des documents produits qu'en 1802 des recherches auraient été faites par les agents du Domaine national à l'effet d'exercer des poursuites utiles contre Desmoulin;

Que ces recherches ont été reprises en 1810 et 1816, et que cependant, par la consignation du 26 avril 1817, l'Etat, loin de se prévaloir d'une compensation qui l'aurait libérée envers Desmoulin, s'est expressément reconnu débiteur envers ce dernier d'une somme liquide de 13,580 fr.;

Considérant que, lors du référé contradictoire du 17 septembre 1833, aucune prétention n'a été élevée au nom de l'Etat soit par le directeur des Domaines, soit par le ministre des finances;

Que, dans ces circonstances, il n'est pas justifié au profit de l'Etat d'une créance certaine, liquide et exigible, ayant pour effet d'éteindre par compensation la créance de Desmoulin;

Considérant, au surplus, que la Caisse des consignations, en qualité de dépositaire, aux termes du droit commun et spécialement aux termes de l'article 45 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, a le droit et le devoir d'examiner et de critiquer les titres en vertu desquels elle est actionnée, en ce sens qu'elle ne doit se dessaisir des sommes consignées que sur la justification des droits des réclamants, mais que dans l'instance actuelle la Caisse des consignations ne représente pas l'Etat ou le Trésor public; qu'il n'y a point de litige engagé entre les représentants de Desmoulin, l'Etat ou le Trésor;

Que le procès dont la Cour est saisie porte uniquement sur la validité du paiement opposé par la Caisse des consignations;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant;

Emendant, décharge l'appellante des dispositions et condamnations contre elle prononcées;

Au principal :

Sans avoir égard aux moyens et exceptions opposés par la Caisse des consignations, dont elle est déboutée;

Déclare nul et de nul effet vis-à-vis de l'appellante le paiement fait par la Caisse des consignations à Sasportas le 12 octobre 1833;

Condanne le directeur général de la Caisse des consignations à payer à la veuve Gavaudan, es-qualité qu'elle agit, la somme de 13,580 francs consignée le 26 avril 1817 pour le compte de Médard Desmoulin;

Ensemble, les intérêts, etc.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE L'ORNE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Coqueret, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 12 juillet.

PARRICIDE.

Aujourd'hui commencent, pour durer deux jours, les débats d'une affaire qui depuis six mois préoccupe à un haut degré les habitants de Gacé.

La gravité de l'accusation attire, pour suivre ces longs débats, une foule considérable accrue en masse du lieu où le crime a été commis; aussi, dès neuf heures du matin, les abords du Palais-de-Justice sont-ils encombrés, et ce n'est qu'avec peine que l'on peut parvenir dans la salle d'audience.

Le siège du ministère public est occupé par M. Olivier, premier avocat-général à la Cour de Caen, chargé de soutenir l'accusation. Au banc de la défense est M. Rivière, du Barreau d'Alençon, qui doit présenter la défense des trois accusés.

Ces derniers prennent place dans l'ordre suivant :

1° Albert-Pierre-François Bassière, sans profession, né le 6 mars 1845 à Saint-Evroult-de-Montfort, où il demeure; 2° Clémence Gravelle, veuve Bassière, propriétaire, née à Vimoutiers le 22 novembre 1824, domiciliée à Saint-Evroult-de-Montfort; 3° Françoise-Phrasie Lerévère, servante des époux Bassière, née à Sainte-Marguerite-de-Viette le 5 octobre 1809, demeurant à Saint-Evroult-de-Montfort, accusés savoir : Bassière, d'avoir, à Saint-Evroult-de-Montfort, le 22 janvier 1862, volontairement commis un homicide sur la personne de François Bassière, son père légitime; la veuve Bassière et la fille Lerévère d'en avoir été les complices.

Vu la longueur des débats, la Cour procède au tirage au sort d'un treizième juré.

M. le président fait donner par le greffier lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Dans le courant de l'année 1843, le sieur Bassière épousa la fille Gravelle, avec laquelle il vint habiter une propriété qu'il possédait dans la commune de St-Evroult-de-Montfort. Cette union ne fut pas heureuse, car la méconnaissance régna bientôt entre les deux époux. Ils eurent un fils unique en 1845. Bassière père, qui avait une fortune assez importante, entreprit le commerce de bestiaux, mais dans les foires et les

pas de doute sur la culpabilité d'Albert Bassière.

Le soir même de l'assassinat, son fusil était découvert dans une chambre à coucher de la maison; l'accusé affirmait que les deux chiens en étaient chargés; chaque cheminée, en effet, était bien recouverte d'une capsule qui n'avait point servi, mais une vérification plus attentive faisait découvrir que le canon gauche était vide; Albert Bassière n'a jamais pu expliquer ce fait. Tantôt il a prétendu que les magistrats avaient eux-mêmes enlevé la charge du fusil; tantôt il s'est borné à répondre : « Est-ce que je comprends vos idées? » Le projectile qui a frappé à mort Bassière père avait tranché la veine jugulaire et traversé l'omoplate; il a été retrouvé dans les vêtements de la victime; c'était une balle de même dimension que celle qui était déjà dans le fusil d'Albert; enfin les morceaux de papier de la bourre appartenant à Albert Bassière.

Dans sa confrontation avec le cadavre de la victime, Albert a successivement manifesté une vive résistance et un horreur qui ne s'expliquent que par le sentiment de sa culpabilité; sur les observations qui lui en étaient faites, il se décida à embrasser son père en s'écriant : « Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu! » Mais pas une larme ne brillait dans ses yeux, et sa voix n'était pas celle de la douleur.

L'attitude de la femme Bassière pendant le souper, ses bruyantes démonstrations de douleur après le crime, et sur la sincérité desquelles aucun témoin n'est trompé, son départ pour rentrer dans sa chambre dès qu'elle voit la domestique sortie, tout prouve qu'elle n'avait qu'un but : faciliter l'exécution d'un crime dont tous les détails avaient été réglés à l'avance. Lorsque son fils est entré dans la maison, c'était évidemment pour l'avertir qu'il était temps de s'éloigner.

La fille Lerévère a tenté, malgré les mensonges auxquels l'entraîne son système, de confirmer chacune des allégations d'Albert; ainsi elle soutient qu'elle a vu son jeune maître boutonnant son pantalon à son retour de la cour, mais la disposition des lieux ne lui permettait pas d'apercevoir Albert à ce moment; elle a par conséquent menti sur ce premier point; elle déclare encore qu'au moment de sa sortie de la maison elle a laissé le chien à l'intérieur, et que la porte de la cuisine était fermée au moment de l'assassinat; surprise, sur ces différents points, en contradiction avec ses co-accusés et avec les résultats de l'instruction, elle résume sa défense et celle de Bassière fils dans cette seule réponse : Je suis certaine, comme de mon existence, qu'Albert était avec moi dans l'écurie au moment de la détonation. L'insistance de la fille Lerévère à répéter cette base de leur défense commune en révèle le peu de sincérité. Elle a dit d'abord avoir dit que Bassière s'était tué avec un pistolet, puis elle a été forcée de le reconnaître.

Beaucoup d'autres tergiversations et de mensonges de la fille Lerévère établissent son concert avec la femme Bassière et Albert dans la perpétration du crime. L'assassinat de Bassière père a été prémédité longtemps à l'avance; par ses violences à l'égard de sa femme, de ses fils et de sa domestique, il avait rendu la vie commune insupportable à chacun de ceux-ci, la femme Bassière redoutant d'ailleurs la surveillance de son mari, le fils celle de son père, pour se livrer, l'une à ses débordements avec Aristide Houlette, l'autre à sa passion pour la chasse et à ses relations avec la fille Potel. Bassière père était donc un obstacle, et au moyen d'un crime horrible, que les trois accusés n'ont pas hésité à commettre, ils l'ont fait disparaître.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'appel des témoins au nombre de soixante-quatre, trente-huit cités à la requête du ministère public et vingt-six à la requête des accusés.

(L'audience continue.)

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Salmon.

Audience du 15 juillet.

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M<sup>e</sup> Rousselle, avocat du prévenu Gastinel.

M<sup>e</sup> Rousselle : Messieurs, le hasard m'a désigné pour prendre la parole après M<sup>e</sup> Crémieux. Loin de m'en plaindre, je m'en félicite, car il me reste peu à dire après lui; il a démontré jusqu'à l'évidence l'innocence de Miot; or, comme Gastinel n'est que l'ombre de Miot, si la société secrète n'a pas existé pour Miot, encore moins pourra-t-elle exister pour Gastinel.

M. l'avocat impérial nous a présenté Gastinel comme un révolutionnaire éminent, chef à bon droit dans une société de conspirateurs, car il a rendu d'éminents services à la révolution; il est donc, a-t-il dit, un ennemi implacable de l'ordre et de la liberté.

Voions donc quel est Gastinel. C'est un vieillard, il a soixante-dix ans, et ce n'est qu'en 1851 que, pour la première fois, il apparaît sur la scène politique. Ce n'est donc pas un révolutionnaire, et M. l'avocat impérial, en vous le désignant comme tel, aurait dû remonter plus loin; ce qu'il n'a pas fait, je vais le faire.

M. Gastinel appartient à une vieille famille des Basses-Alpes; il y possède une propriété importante, ce qui lui a donné une grande influence dans le pays; aussi, pendant seize ans, il a été maire de Saint-Pons, sa commune, et pendant le même espace de temps, membre du conseil d'arrondissement pour le canton de Barcelonnette. Voilà déjà un homme qui ne semble pas posé pour être un ennemi de l'ordre et de la propriété. Allons plus loin. Par sa mère, il touche à la famille de Manuel, le célèbre orateur de l'opposition sous la restauration; il a un frère avocat; dans ses oncles, ses cousins, on rencontre des prêtres, des magistrats.

Tel est M. Gastinel jusqu'à 1851. A cette époque, arrive à Barcelonnette la nuit qui une révolution s'est accomplie à Paris, que les lois ont été violées; lui, l'ancien magistrat, que fait-il? Il veut défendre les lois, mais il s'est trompé, et son erreur l'envoya en Afrique. Je prie de remarquer qu'il n'a été condamné par aucun Tribunal, qu'il n'y a eu aucun jugement prononcé contre lui; non, il a été transporté en Afrique par mesure de sûreté générale; il n'avait donc commis ni crime ni délit; j'ai dit le mot, il n'avait qu'un tort, celui de faire le lendemain ce qui eût été parfaite la veille.

Deux ans après, M. Gastinel revenait en France, et il venait se fixer à Paris. On n'a pas la preuve que, à cette époque, il s'occupât de politique, du moins n'en a-t-on pas donné, et cependant, en 1857, il est arrêté sans savoir pourquoi, et de même que, quelques jours après, il est relâché sans le savoir davantage. Plus tard encore, à l'occasion de la tentative de l'Opéra, il est envoyé à Mazas; mais, sans avoir même été interrogé, il est de nouveau remis en liberté.

Voilà l'homme, messieurs; comment veut-on qu'il fasse partie d'une société secrète, lui l'homme de la propriété, l'homme de la famille, l'ancien magistrat, aujourd'hui septuagénaire!

Abordant les faits de la prévention relatifs à son client, le défenseur convient qu'il s'est trouvé assez fréquemment avec quelques uns des prévenus, entre autres avec Miot, Millet et d'autres, mais ces rencontres n'étaient ni des conciliabules, ni des réunions politiques; on y parlait politique sans doute, mais on voit on trois hommes réunis entre lesquels n'intervient pas la politique? On causait en amis partageant les mêmes convictions politiques, mais jamais, pour Gastinel, devant Gastinel, il n'a été question ni de société secrète, ni d'organisation, ni de concert.

Il est encore moins possible, ajoute le défenseur, de comprendre Gastinel parmi les chefs de division de la prétendue société secrète; je n'en veux pour preuve que son inaction pendant une période signalée par la prévention comme très active pour les membres de la société. Cette période s'étend du 26 septembre 1851 au 25 novembre. Eh bien! pendant ces deux mois, la prévention ne relève aucune charge contre Gastinel; c'est qu'en effet, pendant ce long laps de temps, lui, n'a vu aucun de ses collègues, aucun membre quel qu'il soit de la prétendue société secrète dont il aurait été un des bras les plus puissants.

Après quelques autres considérations, M<sup>e</sup> Rousselle termine en affirmant que, dans sa conviction, aucune condamnation ne peut être prononcée contre un homme dont tous les actes, dans sa longue carrière, ont été des actes donnés à l'ordre, à la morale et au respect des lois.

Le défenseur du prévenu Allély a la parole.

M<sup>e</sup> Floquet : Je viens, messieurs, vous présenter la défense d'Allély. Après les longs débats auxquels nous avons tous assistés, après les plaidoiries remarquables que nous avons tous entendues, je me crois dispensé de rentrer dans l'examen des faits généraux. Votre conviction doit être désormais satisfaite. Le débat, si j'en écoute pas ma conviction, je me taisais d'instinct pour ne pas prolonger la fatigue si dignement soutenue par tous; mais j'ai à défendre un accusé, j'ai à discuter les charges qui lui sont particulières, j'ai donc quelques mots à dire; je les dirai vite, et j'espère que la brièveté et la modicité de la défense n'enlèveront rien à la force de ses arguments.

Allély, je suis heureux de le dire tout de suite, n'est pas un homme politique; c'est un modeste cordonnier de la rue du Cordonnier, il a du bon sens, et quoiqu'il ne sache pas le latin, lui cordonnier, il connaît la maxime : Ne sutor ultra crepidam.

Comment est-on parvenu à relier un tel homme, et comme chef, à un comité de société secrète? C'est ce que j'aurais à examiner; mais avant, recherches quels sont ses antécédents.

Ses antécédents, voici comme les signale une note de police :

« Le 28 janvier 1852, il a été arrêté pour complot, et transporté à Bicêtre; avant, en 1848, il faisait partie du corps des montagnards; puis, peu après, il a été gardien de Paris, et a été révoqué; c'est un socialiste exalté; il fréquentait souvent les marchands de vins de son quartier, et recevait beaucoup de monde chez lui. »

Voilà la note de police; on l'a répétée ici. Voyons ce que nous avons à opposer en fouillant dans la vie de ce monsieur.

Et d'abord, à son égard, le casier judiciaire est vide; il n'a jamais subi de condamnation. Son passé est très simple; il a travaillé pendant deux ans chez un patron, pendant cinq ans chez un autre; puis il a travaillé à son compte, il a eu deux certificats des deux patrons. Jusqu'en 1847, rien sur lui, rien contre lui. 1848 arrive; il manque d'ouvrage; comme beaucoup d'autres, comme tous les ouvriers, il entre dans le corps des montagnards. Si aujourd'hui on lui reproche de ce nom, alors on était reconnaissant des services que rendaient les hommes de ce corps. Peu après, il quitte les montagnards et devient gardien de Paris. Nous sommes en juin 1848, terrible époque; que va faire Allély? Vous avez vu sa conduite dans une circonstance grave. Comme gardien de Paris, il était particulièrement attaché à la garde de la Luxembourg, où résidait alors la commission exécutive. Le peuple voulait envahir cette résidence; des soldats étaient pour la garder. Les soldats voulaient fusiller les hommes de peuple; Allély se jette au devant des fusils, conjure les soldats d'épargner ces hommes égarés, et, chargé de défendre la loi, il trouve le courage de protéger les hommes qui allaient la violer. Quelques moments après les soldats, croyant qu'il avait tiré sur eux de ce qu'il ne savait que la fenêtre du Luxembourg à leur tour veulent envahir le palais, Allély sait les retenir, leur fait voir quels malheurs peuvent découler d'un tel erreur, et parvient à les conjurer.

C'est une erreur de la note de police de dire qu'Allély a été révoqué de ses fonctions de gardien de Paris; c'est lui-même qui a donné sa démission le 24 avril 1849, et voici la lettre de M. le préfet de police qui accepte cette démission. Pourquoi Allély donnait-il sa démission de gardien de Paris? Il pouvait avoir beaucoup de motifs, il me les a dits; je n'en ai retenu qu'un; c'est qu'à cette époque on avait retiré aux gardiens de Paris le chapeau tyrolien, qui pour eux avait une signification. Enfin, qu'il en soit de cette démission que le motif en soit futile ou sérieux, la démission émane de lui, elle est réelle; on ne peut pas la lui reprocher. Sa démission donnée, il rentre dans la vie privée jusqu'à un jour où il a été arrêté pour complot et envoyé à Bicêtre. Il n'a jamais su le pourquoi de cette arrestation, il a été relâché, et depuis lors plus rien contre lui.

Ainsi sa conduite, comme agent du pouvoir, est belle en juin 1848; sa conduite privée est honnête, et par un étrange renversement de la justice qui lui est due, voilà qu'on le reprend aujourd'hui comme un fauteur de désordres; il a cinquante-neuf ans, est homme; rien n'est relevé contre lui, pas un seul fait, ni contre la probité, ni contre l'honneur; et cependant on le maintient comme un de ces sectaires exaltés qui ne reculent devant aucun moyen pour satisfaire leurs passions politiques.

Non, Allély ne doit pas rester attaché à la prévention; je n'en veux pour preuve que ce qui s'est passé à son égard depuis son arrestation. Le premier jour on lui reprochait, dans le résumé de surveillance donné par les agents, d'avoir assisté à douze réunions; dans son interrogatoire, le nombre a été réduit à huit, et depuis, dans le réquisitoire, le nombre a encore diminué.

Le défenseur, après avoir établi que de l'ensemble des réunions auxquelles a assisté son client il n'en résulte contre lui aucune preuve qu'il fût affilié à une société secrète, et comme chef, soit comme simple membre, ajoute que, dans sa p-née, le Tribunal ne peut hésiter à le renvoyer de la poursuite.

M<sup>e</sup> Demarest présente la défense du prévenu Balduc.

Messieurs, dit-il, mon client occupe une petite place dans ce procès; je m'en réjouis à un double point de vue, d'abord parce qu'il me sera permis d'économiser votre temps, et que ce que j'aurai à dire pour lui aura au moins un mérite, celui de la brièveté, et en second lieu, parce qu'un moindre péché pèse sur lui.

La défense de Balduc, je la place dans ce dilemme : ou les efforts de la défense pour convaincre le Tribunal qu'il n'y a pas dans cette affaire de société secrète, et dans ce cas c'est le salut pour lui comme pour tous; ou la société secrète base de la prévention, est reconnue par le Tribunal, et dans ce cas encore, plus une pareille société sera reconnue exister, plus il sera difficile d'y rattacher mon client, car, passé, sa vie entière, ses mœurs, les habitudes de son esprit et de son cœur, tout repousse l'idée qu'un tel homme soit en communion d'idées et de projets avec les sectaires des sociétés secrètes.

Dans une société secrète, dans les groupes qui la composent, dans la nature même des circonstances qui en rassemblent les membres, il y a une affinité qui se comprend mieux qu'elle ne se définit; tous les affiliés à ces réunions mystérieuses et ténébreuses respirent pour ainsi dire le même air; ils ont les mêmes aspirations; ils composent un tout qui fait leur force et leur espérance. Quand je vous aurai fait connaître ce qu'est Balduc, vous saurez que nul plus que lui n'est antipathique à ceux dont je viens de parler, que nul ne cache moins ses pensées et son langage, que nul n'a des projets, des espérances plus avouées, que nul plus que lui n'a le courage de son humilité, le sentiment du respect de la loi, et ne sent plus que lui le besoin de faire oublier son humble personnalité. S'il y a un jour, en France, une dictature, ou si vous croiez bien que Balduc n'y aspire pas, que si, dans je ne sais quel conciliabule, si conciliabule il y a eu, il a été nommé chef de je ne sais quelle division dans je ne sais quelle société secrète, c'est bien à son insu, et si bien à son insu, que, demeurant aux Terres, cette division dont on l'aurait gratifié serait celle de Percy, c'est à dire ses antipodes. Le Tribunal a remarqué cette petite circonstance, cette question de distance qui a sa signification; c'est un grand bonheur pour la défense que pas un détail n'a échappé à l'attention du magistrat qui dirige ces débats; le Tribunal aura remarqué aussi que dans toutes les réunions indiquées par les agents, consignées dans le rapport de M. l'officier de paix Lagrange, et rappelées par le ministère public, Balduc brille par son absence, il a été nommé parmi ceux signalés comme ayant assisté à ces réunions, mais sa présence n'y est constatée nulle part; il n'y a pas notoriété de sa présence.

Je vais prouver plus que la négative; je vais prouver qu'il ne se pouvait pas qu'il fût de ces réunions, je vais le prouver par ses antécédents. Dans toute sa vie il n'est aucun souverain politique qui puisse faire pressentir l'homme des sociétés secrètes; sa vie privée est celle de l'honnête homme, viva de son travail, et ne demandant qu'à lui le pain du jour. Balduc est un professeur, humble professeur élémentaire. Pendant quelque temps il a été employé dans les bureaux de la Caisse agricole; vous avez entendu ce qu'un des chefs de cette administration a dit de lui; il a rendu de lui le meilleur témoignage. Aussi, M. l'avocat impérial, dans l'immense appréciation qu'il avait à faire de tant de faits, de tant

d'hommes, s'est-il adouci quand il est arrivé à ce qui concerne mon client; il avait compris qu'il ne pouvait plus trouver un témoin coupable dans l'honnête homme entouré de tant de témoignages d'estime et d'amitié.

Après avoir discuté les trois circonstances relevées par le ministère public et qui rattacherait Balduc à la prévention, et les avoir repoussées comme, d'une part, non établies par les débats, d'autre part, comme incompatibles avec les habitudes et les mœurs de son client, M. Desmarest ajoute :

La prévention a relevé une circonstance contre Balduc. Elle dit : au moment de son arrestation, et dans son premier interrogatoire, Balduc a reconnu qu'il avait assisté à une réunion dont on lui indiquait la date, et plus tard, il a nié le fait. Cela est vrai, mais vous savez comment, dans le cours de son interrogatoire à l'audience, il a expliqué sa nouvelle version. Oui, a-t-il dit, et voici ce qui est arrivé. Quand j'ai été arrêté, je me croyais victime d'une erreur que je ne pouvais expliquer et que j'espérais faire cesser au premier moment ou je serais interrogé.

Ces témoins, ajoute M. Desmarest, ont été entendus, et vous savez que de leurs déclarations il est résulté que Balduc avait dit la vérité. Oui, ce jour, manquant à ses habitudes, qui sont le travail et le repos dans la maison, il était allé à Courbevoie, en compagnie de l'un des frères Faverolles. L'autre venant de la rue de l'Inde, s'ils causent quelques instants ensemble, ils trouveront un lien qui les rapproche. Ce lien entre Balduc et moi, le voici :

J'ai passé une partie de mon enfance dans un château; là, venait fréquemment la famille Faverolles; j'y ai donc connu les deux frères Faverolles, les amis de Balduc, qui sont venus à cette barre rendre de lui les meilleurs témoignages. Or, comme les amis des amis sont des amis, me voici l'ami de Balduc; de sorte que, moi qui ne fais partie d'aucune société secrète, j'aurais bien pu être inquisiteur, de par M. Balduc, l'ami des Faverolles, qui sont mes amis.

Je plaie donc de ces plaisantes circonstances qui se rencontrent dans la vie de nous tous, mais n'ont-elles pas leur côté sérieux? Le côté sérieux c'est celui qu'y trouvent les hommes chargés de la sécurité publique, et qui, par cela seul qu'ils en sont chargés, la croient souvent menacée et sont portés à voir un concert, un accord dans les gens les plus étrangers les uns aux autres.

Encore une fois, je ne plaie pas, et je dis : Arrêtez cinquante personnes dans la rue, cinquante personnes qui ne se connaissent pas, qui ne se sont jamais vues, qui vont chacun à leurs affaires, et on trouvera des liens entre eux (on rit); et il y en aura; il y en aura de la même nature que celui qui m'unit à Balduc; et il y aura pour chacune de ces cinquante personnes des Faverolles qui le relanceront à des Balduc. Mais, je me rassure, le Tribunal connaît ces tristes conséquences des hasards malheureux; sa loyauté ne se laissera pas surprendre par des apparences futiles et mensongères; il ira au fond, il veut connaître la vérité avant de rendre la justice.

La vérité pour Balduc, la voici : Il ne fait pas partie d'une société secrète, il n'a jamais été vu à aucune réunion, il n'y a prononcé aucun discours, il n'a acquiescé à aucun programme, à aucune nomination; la vérité est qu'il a été dénoncé; c'est assez pour accuser, peut-être; cela ne peut pas suffire pour condamner.

Permettez-moi un dernier détail, messieurs, et j'ai fini. Balduc m'a fait bien des confidences, mais il ne m'a pas tout dit de lui; c'est d'un de ses amis que je tiens celle que je suis si heureux de faire connaître au Tribunal.

C'est un très brave homme Balduc; je vous ai promis de vous le montrer aussi bon que brave. Sachez-vous ce qu'il a fait, l'humble professeur, le pauvre employé de la Caisse agricole? Il avait un cœur de père, mais le ciel lui a refusé des enfants. Ce n'était pas son compte; aussi, tout en respectant les décrets du ciel, il s'est permis la plus douce, la plus avouable, la plus belle, la plus sainte compensation : il a pris une petite créature de quatre ans qui n'avait plus de père, il l'a appelée sa fille et il l'a élevée comme sa fille. Il est si doux d'avoir une fille! Il a eu du bonheur, sa bonne action a bien tourné; la petite créature a été très bien élevée, elle est mariée; elle aime toujours, elle respecte son père adoptif. Celle-là casée, Balduc sentait du vide autour de lui; il adopte une autre enfant, celle-là de deux ans, et il l'éleve si bien qu'en ce moment l'enfant de deux ans est une jeune personne charmante, instruite, qui demain va répondre à l'examen des institutrices de la ville de Paris. Mais chez Balduc le passé ne paie pas pour le présent; sa seconde fille va lui échapper, vite il adopte une troisième fille. Le voilà père encore à nouveau, encore d'une toute jeune enfant; c'est donc la justice qui l'empêchera de remplir pour la troisième fois cette grande mission si chère à son cœur? Le doute serait une injure; rendez-le donc à la liberté, désormais vous savez l'usage qu'il sait en faire.

M. Philbert se lève pour présenter la défense du prévenu Barbarin.

Il commence par déclarer qu'il place sa défense sous la protection des plaidoiries générales entendues, et se bornera à ce qui est spécial à son client.

Aux charges de la prévention, il oppose les antécédents de Barbarin. A la différence de la plupart des autres inculpés, dit-il, Barbarin n'a aucun antécédent judiciaire, ni même politique; il a traversé 1848, 1851, sans avoir jamais été inquisiteur pour ses opinions. Est-ce un pareil homme, simple ouvrier, qu'on eût choisi pour les fonctions importantes que la police a révévés pour lui?

L'avocat lit les certificats des patrons de Barbarin établissant son assiduité à l'ouvrage et son abstention de toute discussion politique.

Puis, avant d'aborder la discussion, il s'attache à constater deux points; d'abord que Barbarin n'a jamais connu le manifeste insensé de Vassel, et que la prévention ne le prétend même pas; ensuite, qu'il est également et absolument étranger à la prétendue fabrication des bombes. Ces deux faits si graves ne concernent donc pas Barbarin.

Reste donc la nomination de chef de division : Barbarin n'était pas présent quand elle aurait eu lieu; c'est l'instruction qui la lui a apprise. A bien plus forte raison n'a-t-il jamais exercé ces fonctions; il ne connaît même pas ses collègues et aucun des subordonnés que la prévention place et organise sous ses ordres. Bien mieux, ces subordonnés ne sont pas poursuivis; d'abord inquisiteurs, ils sont aujourd'hui reconnus innocents par le ministère public. Il faudrait donc un peu de logique; il faudrait abandonner la poursuite vis-à-vis de Barbarin, car il ne pouvait faire une société à lui tout seul.

Quelques agents ont dit avoir vu Barbarin se rendre à trois des réunions. Mais le Tribunal se souvient que le plus récent de ces agents a pris à l'audience Millet pour Barbarin; donc la preuve qu'il aurait été à ces réunions n'est même pas faite; ses dénégations subsistent.

Enfin, la lettre singulière de Vassel a été une énigme pour Barbarin, qui allait lui en demander l'explication quand il a été arrêté. Vassel est un personnage désormais connu, d'une exaltation telle qu'il compromet les personnes qu'il ne connaît même pas; il les fait parler. On en a cité un curieux exemple. Cette lettre tout-à-fait inexplicable, ne se rapportant à rien, est une nouvelle preuve de l'état d'esprit de Vassel, mais ne peut tenir lieu, pour la prévention, de la preuve que nous lui demandons en vain.

En résumé, pas la moindre preuve en ce qui touche Barbarin; quoi qu'il arrive, ajoute le défenseur, il est sûr de l'acquiescement.

M. Hubbard, défenseur de Boison, a la parole.

Le défenseur, après avoir rappelé les antécédents de son client chef d'atelier dans une fabrique considérable, et repoussé les charges de la prévention qui le concernent, ajoute : On a montré l'action de la police tout autour de ce procès; il reste à la montrer dedans, et la défense aura fini sa tâche. Ce n'est pas le seul enseignement qui résulte de ces débats, le Tribunal y verra également la puissance de la délation :

« Res sacra delator.

Comment Boison a-t-il pu être maintenu aux débats, après avoir fait la preuve de son innocence, après avoir établi le mensonge et l'erreur des agents?

M. Hubbard examine alors la note de police qui fait tout le procès, et qui commence par représenter Boison comme un ivrogne et comme un paresseux. Les lettres de ses maîtres, l'adresse sympathique de ses camarades au nombre de quatre cents, son livre de paye, révèlent au contraire un ouvrier exemplaire, un père de famille rangé et laborieux. Il examine ensuite la prévention, et suppose tout d'abord comme incontestable tout ce qu'a dit M. l'avocat impérial.

Il y a eu, le 10 février, une réunion chez Boison, une seule; qu'est-ce que cela prouve? Qu'est-ce que Vassel? un officier voleur, un proscrit, qui a déshonoré la proscription, qui multiplie les lettres les plus compromettantes à mesure qu'on approche du jour fixé par la police pour les arrestations, et qui envoie ces lettres aux personnes chez qui elles seront certainement saisies, à Bachelot, à Carré, à Barbarin. Est-ce que la police n'est pas dans toute cette affaire? Quelle circonstance peut rapprocher Vassel d'ouvriers illettrés, ne sachant ni lire ni écrire? La lecture de son manifeste.

On a dit que c'était une œuvre incohérente et contradictoire; ce n'est pas cela : c'est une œuvre fabriquée de pièces et de morceaux, avec des manifestes de 1848 (M. Hubbard en cite plusieurs), et l'examen de ce manifeste trahit son origine.

Quoi! dit M. Hubbard, parce que des ouvriers auront fortuitement prêté l'oreille aux énormités d'un agent provocateur, des ouvriers honnêtes pourront être poursuivis comme membres, comme chefs d'une société secrète, et cela sous un gouvernement qui doit aide et assistance à la faiblesse et à l'ignorance!

C'est là, au dire de la prévention même, tout ce qu'il y a contre le prévenu Boison.

Mais cette réunion est fautive, l'alibi a été judiciairement établi, l'erreur des agents est constatée au procès-verbal. Comment Boison peut-il comparaitre devant vous?

Il reste la délation. On dit que Boison est chef de section; c'est une erreur, il est chef d'atelier.

M. Hubbard termine en montrant quel sévère enseignement résulte de ces débats pour tous les honnêtes gens. Si quelque un vient rappeler d'anciennes divisions, faire appel à l'envie et aux mauvaises passions qui est-ce? C'est un Vassel, c'est un agent provocateur.

Que tous ces malheureux apprennent que le premier socialisme, le seul; c'est celui qui consiste à assurer à tous des garanties individuelles. Qu'ils n'aient pas d'autre haine que la haine généreuse du mensonge et de la délation, cette sœur jumelle de la tyrannie.

J'ai été un peu vif, ajoute M. Hubbard, dans mes appréciations; le Tribunal me le pardonnera; je n'ai pas été maître de moi sous la double conviction qui m'anime et de l'innocence de mon client et de la perfidie dont il est victime; le Tribunal sanctionnera mes convictions en renvoyant Boison de la poursuite.

Le Tribunal a entendu ensuite la défense des prévenus Bretagne et Greppo, présentée par M. Bocquet et Emile Jay.

L'audience a été levée à six heures, et demie et renvoyée à demain, onze heures et demie, pour la suite des plaidoiries.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUILLET.

L'élection des membres du conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale est fixée au vendredi 1<sup>er</sup> août. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 21 mai dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Claire-Suzanne-Zéphyrine par Philippine-Cécile Devilliers.

Les débats de l'affaire de MM. Binet et Crochard contre M. Mirès et les anciens fondateurs de la société en commandite des Ports de Marseille et les représentants de la Caisse des chemins de fer ont continué aujourd'hui à la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal. La parole a été donnée à M. Nougier, avocat des défendeurs. Le Tribunal a renvoyé à huitaine la continuation de la plaidoirie de M. Nougier.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 205 fr. 18 c., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 80 fr. pour la colonie fondée à Mettray, 50 fr. pour la Société de patronage des prévenus acquittés, 30 fr. pour celle des jeunes détenus, 20 fr. pour la Société des jeunes économistes et 25 fr. 10 c. pour la Société fondée en faveur des orphelins des deux sexes.

Joseph-Edme Poussot est chiffonnier; il fant en être averti par la médaille et le crochet qui sont déposés sur la table des pièces à conviction, car la redingote noire dont il est revêtu et sa barbe soignée sembleraient le classer dans un rang plus relevé.

Il n'y a pas sur cette table une médaille et un crochet seulement, il y a aussi un couteau à large lame et à manche en corne : c'est l'arme dont il s'est servi pour commettre la tentative de meurtre qui lui est reprochée, et qui a été commise dans les circonstances suivantes :

Depuis la fin de l'année 1859, l'inculpé Poussot vit en concubinage avec la femme Pingaut; tous deux exercent le métier de chiffonnier. La femme Pingaut, ayant été un jour frappée jusqu'au sang par Poussot de plusieurs coups de crochet à la tête, avait pris le parti de vivre séparée dans une chambre de la même maison. Le 25 avril 1862, vers huit heures du matin, les habitants de la cité Philippe furent mis en émoi par les cris de cette femme se débattant contre les étreintes de Poussot, qui, après l'avoir longtemps suivie sans lui adresser la parole, l'avait renversée; elle était couchée sur le flanc gauche, Poussot ayant les genoux sur son côté droit et la main gauche sur sa tête; on le vit alors tirer de sa poche un couteau qu'il ouvrit avec ses dents, et en porta à sa victime des coups redoublés qu'il dirigeait vers la région du cœur. Un instant il parut s'éloigner; mais revenant sur la femme Pingaut, après avoir rouvert son couteau, il lui en porta un violent coup sur la face. Le docteur Tardieu a constaté l'existence de cinq plaies sur la femme Pingaut, laquelle, envoyée à l'hôpital Saint-Louis, en est sortie après dix-neuf jours de traitement.

M. l'avocat-général Hello a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Petit-d'Hauterive, avocat.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes, la Cour condamne Poussot aux travaux forcés à perpétuité.

Poussot, en se levant : Je te maudis, va, malheureuse. M. le président : Poussot, vous avez trois jours pour pourvoir en cassation.

Poussot : Ça m'est bien égal... Je ne demande qu'à mourir. (S'adressant à la femme Pingaut) : Je te maudis; ça ne te portera pas bonheur.

Le gardarme l'emmène hors de l'audience.

SOUSCRIPTION

Autorisée par le Gouvernement au 20,000 actions de 500 fr. du chemin de Bergerac à Libourne.

Ouverture du jeudi 17 au jeudi 31 juillet courant, chez M. Rougemont de Lowenberg, 60, rue de la Victoire.

Versement de 100 fr. par action en souscrivant. (Pour plus amples détails, voir aux Annonces.)

Bourse de Paris du 15 Juillet 1862.

Table with 5 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 comptant, 4 1/2 ann. compt.), 1<sup>er</sup> cours, Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Values range from 68 55 to 3155.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier, Crédit ind. et com.), Dern. cours comptant, Dern. cours comptant. Values range from 1735 to 495.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Obl. fonc. 1000 fr. 3 0/0), Dern. cours comptant, Dern. cours comptant. Values range from 1010 to 300.

OPÉRA. — Mercredi 16, Pierre de Médicis, opéra en quatre actes, échanté par M<sup>lle</sup> Marie Saxe. MM. Michot, Obin, Bonnehée. Les Amours de Diane, dansé par M<sup>lle</sup> Zina, MM. Mérant, Coralli.

— Mercredi, au Théâtre-Français, pour les débuts de M<sup>lle</sup> Dinah Félix, Tartuffe, comédie en cinq actes, en vers, de Molière, et le Barbier de Séville, comédie en quatre actes, de Beaumarchais. MM. Gelfroy, Régnier, Delaunay, Monrose, Maubant, Bressant, Talbot, Barré, M<sup>lle</sup> Madeleine Brohan, Fix, Jouassain, Royer et Dinah Félix joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra-Comique. Haydée. M. Waret remplira le rôle de Lorédan, M. Troy celui de Malipieri; M<sup>lle</sup> Henriot celui d'Haydée. — Les représentations de Lalla-Roukh vont être forcément interrompues par le départ de M. Montaubry, qui prend son congé à la fin du mois. Avis aux retardataires.

— GAITÉ. — Par autorisation spéciale, le Canal Saint-Martin sera encore joué dix fois. — Le 25, fermeture pour cause d'expropriation. — Le 14 août prochain, ouverture du nouveau théâtre de la Gaité, au square des Arts-et-Métiers.

— JARDIN MARILLÉ. — La direction et le public redoublent d'efforts et d'assiduité à chacune des nouvelles fêtes. Grande fête samedi prochain.

— CHATEAU DES FLEURS. — On a repris avec un succès complet les grandes fêtes de nuit. Mercredi prochain, fête de nuit, feu d'artifice, illumination nouvelle.

SPECTACLES DU 16 JUILLET.

OPÉRA. — Pierre de Médicis. FRANÇAIS. — Tartuffe, le Barbier de Séville. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. VAUDEVILLE. — Le Bord du précipice, le Petit-Fils, VARIÉTÉS. — Une Semaine à Londres. GYMNASÉ. — Les Maris à système. PALAIS-ROYAL. — Danaé et sa bonne, la Chanson de Fortunio, PORTE-SAINT-MARTIN. — Antony, la Tour de Nesle. AMBIGU. — Les Filles de marbre. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin. BEAUMARCHAIS. — Les Nuits de la Place Royale en 1640. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Près Saint-Gervais. DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — La Fanfare, le Hussard. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — La Cigale et la Fourmi. CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures. JARDIN MARILLÉ. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h. CASINO D'ASNIÈRES. — Bal dimanche et jeudi.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1861. Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT, rue N<sup>o</sup>-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON AU BOIS DE ROMAINVILLE

Etude de M. LÉVESQUE, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur folle-enchère, le 24 juillet 1862, au Palais-de-Justice à Paris. D'une MAISON et dépendances, sises au bois de Romainville, commune de Romainville, rue de Paris, 31, adjugée moyennant 18,550 fr. — Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M. LÉVESQUE, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M. Nicquevert, avoué à Paris; 3<sup>o</sup> et à M. Gautherin, notaire à Noisy-le-Sec. (3663)

MAISONS A VILLE-D'AVRAY

Etude de M. POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réervoirs, 14. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, le jeudi 31 juillet 1862, à midi, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis : 1<sup>o</sup> D'une MAISON de produit sise à Ville-d'Avray, rue de Versailles, 36. Cette maison sera vendue en trois lots qui pourront être réunis. Mise à prix pour chacun des 2 lots, 6,000 fr. Soit pour les deux lots réunis, c'est-à-dire pour toute la maison, 12,000 fr.

2<sup>o</sup> MAISON de produit, sise à Ville-d'Avray, route de Versailles, 19. Mise à prix : 8,000 fr. Le tout canton de Sèvres, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1<sup>o</sup> A M. POUSSET, avoué poursuivant la vente, rue des Réervoirs, 14; 2<sup>o</sup> A M. Laumailier, avoué présent à cette vente, rue de la Paroisse, 4; 3<sup>o</sup> A Sèvres, à M. Ménager, notaire. (3666)

Et à Nanteuil-le-Haudouin, à M. Lacour, notaire. (3667)

MAISON ET TERRAIN A S<sup>T</sup>-DENIS

Etude de M. CHAUVIN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Vente sur licitation, entre majeurs, le 30 juillet 1862, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots : 1<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin, sise à Saint-Denis (Seine), avenue de Paris, 92, sur la mise à prix de 10,000 fr.; 2<sup>o</sup> D'un TERRAIN d'une contenance de 3,522 mètres environ, sur la mise à prix de 25,000 fr.; 3<sup>o</sup> D'un TERRAIN d'une contenance de 2,740 mètres environ, sur la mise à prix de 20,000 fr.; 4<sup>o</sup> D'un TERRAIN contenant 880 mètres 75 centimètres environ, sur la mise à prix de 6,000 francs; 5<sup>o</sup> Et d'un TERRAIN enclos de murs et disposé en jardin maraîcher, contenant 2,616 mètres environ, sur la mise à prix de 6,000 fr. Lesdits terrains situés tous à Saint-Denis, bordant l'avenue de Paris, n<sup>o</sup> 92. S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M. CHAUVIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> à M. Lesage, avoué collicitant, à Paris, rue Sainte Anne, 22; 3<sup>o</sup> à M. Thomas, notaire à Paris, rue Bleue, 17; 4<sup>o</sup> à M. Potier de la Berthellière, notaire à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5; 5<sup>o</sup> à M. Leclerc, notaire à Saint-Denis; 6<sup>o</sup> et à M. Devès, notaire à Paris, rue Laffitte, 3. (3668)

IMMEUBLES

Etude de M. DELACOURTIE, avoué, Chaussée-d'Antin, 38. FERME, TERRES LABOURABLES ET TERRAINS arrondissement de Senlis (Oise) à vendre au Tribunal de la Seine, le 6 août 1862. 1<sup>o</sup> Terres à Mориerval, louées 900 fr. — Mise à prix, 18,000 fr. 2<sup>o</sup> Ferme du Perron, commune de Boissy-Fresnoy, louée 11,263 fr. — Mise à prix, 150,000 fr. 3<sup>o</sup> 122 hectares 61 ares 72 centiares de terres, en douze lots, commune de Nanteuil-le-Haudouin, toutes loués par baux notariés, sur les mises à prix de 10,000 fr., 15,000 fr., 2,000 fr., 3,000 fr., 35,000 fr., 21,000 fr., 20,000 fr., 70,000 fr., 12,000 fr., 10,000 fr., 3,000 fr., 800 fr. 4<sup>o</sup> Trois terrains de 22,803 mètres, 8,853 mètres et 3,788 mètres, touchant à la gare de Nanteuil-le-Haudouin, chemin de fer du Nord, sur les mises à prix de 3,400 fr., 1,000 fr. et 600 fr. S'adresser à M. DELACOURTIE, Larraumes, Fitremann, avoués, et à M. Taudaud de Marsac, notaire;

Et à Nanteuil-le-Haudouin, à M. Lacour, notaire. (3667)

MAISON A LEVALLOIS

Etude de M. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 juillet 1862. D'une MAISON avec dépendances sise au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, à l'angle des rues Lannois, 33, et Chevallier, 49. Superficie : 1,134 mètres 90 centimètres. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M. LEVESQUE, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M. Fossier, avoué, rue de Cléry, 15; 3<sup>o</sup> à M. Péan de Saint-Gilles, notaire, rue de Choiseul, 2. (3665)

PROPRIÉTÉ CHEMIN-DES-DAMES A PARIS

Etude de M. ROBINEAU, avoué, rue Montmartre, 103. Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 30 juillet 1862, deux heures. D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris (Batignolles), rue du Chemin-des-Dames, 14, 18<sup>e</sup> arrondissement, quartier des-Grandes-Carrières. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser à M. ROBINEAU et Blachez, avoués à Paris. (3664)

HAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

GRANDE TERRE DE MERCOIRE A CHAUDEYRAC, en Languedoc (Lozère). Château, dépendances, terres, pres et bois.

MAISON A LEVALLOIS

Etude de M. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 juillet 1862. D'une MAISON avec dépendances sise au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, à l'angle des rues Lannois, 33, et Chevallier, 49. Superficie : 1,134 mètres 90 centimètres. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M. LEVESQUE, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M. Fossier, avoué, rue de Cléry, 15; 3<sup>o</sup> à M. Péan de Saint-Gilles, notaire, rue de Choiseul, 2. (3665)

PROPRIÉTÉ CHEMIN-DES-DAMES A PARIS

Etude de M. ROBINEAU, avoué, rue Montmartre, 103. Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 30 juillet 1862, deux heures. D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris (Batignolles), rue du Chemin-des-Dames, 14, 18<sup>e</sup> arrondissement, quartier des-Grandes-Carrières. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser à M. ROBINEAU et Blachez, avoués à Paris. (3664)

HAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

GRANDE TERRE DE MERCOIRE A CHAUDEYRAC, en Languedoc (Lozère). Château, dépendances, terres, pres et bois.

1,482 hectares environ. Beau revenu, grande chasse et pêche, gisements métallurgiques. Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 juillet 1862. Mise à prix : 475,000 fr. S'adresser à M. LEJEUNE, notaire à Paris, rue Le Peletier, 29; Et à M. Lagrange, à Paris, rue d'Argenteuil, 4. (3657)

Ventes mobilières.

RENTÉ SUR L'ÉTAT Adjudication après faillite, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 28 juillet 1862, en deux lots, 1<sup>o</sup> De la nue-propriété d'une SOMME DE 24,950 FR. 65 C., grevée de l'usufruit d'une personne née le 9 août 1799. 2<sup>o</sup> Et de la toute-propriété d'une RENTE de 78 fr. sur l'Etat 4 et demi pour 100, à la charge, entre autres, par l'adjudicataire, de servir une rente annuelle et viagère de 67 fr. à une personne née le 16 juillet 1799. Mise à prix : Premier lot : 5,000 fr. Deuxième lot : 600 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. Devin, syndic, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 12; 2<sup>o</sup> Et audit M. BOISSEL, notaire. (3662)

SOUSSIONS-AUTORISÉES PAR LE GOUVERNEMENT. CHEMIN DE FER DE BERGERAC A LIBOURNE

Principe Joseph PONIATOWSKI, 60 ans, sénat, président; ROUGEMONT DE LOWENBERG, vice-président; Le comte Auguste de BASTARD, 0\*\*

ment, en 1845: Voyageurs, 1,851,626 fr.; Marchandises, 980,000

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION: 100 fr. par action en souscrivant; 100 fr. contre délivrance des titres au porteur, admissibles à la cote;

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service postal français de St-Nazaire au Mexique, touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba. Trajet direct sans transbordement.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service postal français de St-Nazaire au Mexique, touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba. Trajet direct sans transbordement.

DENTS DIAMANTÉS FATTET

Nouvelle découverte brevetée. Ces dentiers inaltérables FATTET ne changent jamais de couleur et durent indéfiniment.

MALADIES CANCÉREUSES

guérissons récentes ou constatés par le traitement du docteur JOANNARD, faubourg Poissonnière, 74, de 1 heure à 4 heures.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>lle</sup> Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement.

LES MALADIES LES PLUS GRAVES DE LA POITRINE

de l'ESTOMAC, du COEUR, etc. sont guéries par l'EAU DE LECHELLE

LES ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES

ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M Girardin et son collègue, notaires à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

comme avec lui-même. En cas de décès, faillite, déconfiture ou d'incapacité légale du gérant, la société sera dissoute.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal le rôle de la liste des créanciers, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal le rôle de la liste des créanciers, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal le rôle de la liste des créanciers, les samedis, de dix à quatre heures.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.